



**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION**

**Le Président de l'Université Bordeaux Montaigne**

*VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L.712- 2, L.712-6 et R.719-51 à R.719-112,*

*VU l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,*

*VU l'article 16 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,*

*VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,*

*VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financières des aides octroyées par les personnes publiques,*

*VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,*

*VU la délibération du Conseil d'administration de l'Université Michel de Montaigne – Bordeaux 3 du 18 octobre 2013 portant adoption du nouveau nom d'usage d'établissement Université Bordeaux Montaigne,*

*VU les statuts de l'Université Bordeaux Montaigne adoptés en Conseil d'administration du 28 mars 2014, tels que modifiés en Conseil d'administration du 10 octobre 2014,*

**Article 1:**

Une subvention de fonctionnement de dix mille euros (10000€) est attribuée à l'association Radio Campus Bordeaux (loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901), pour contribuer au financement de son activité au titre de l'année universitaire 2014/2015.

**Article 2 :**

La dépense sera imputée sur l'unité budgétaire 900, CR 9002 - exercice 2015.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est soumis à publicité. Il fait l'objet d'une publication conformément aux statuts de l'Université Bordeaux Montaigne susvisés.

*Fait à Pessac, le 18 mars 2015*

*Le Président  
de l'Université Bordeaux Montaigne,*

*Signé*

*Jean-Paul Jourdan.*

**Publié le:** 23/03/2015.

**Transmis au recteur chancelier des universités le:** 20/03/2015.